



Paris, le 30 novembre 2023

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 29 novembre 2023

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le mercredi 29 novembre 2023, en visio-conférence, sous la présidence de M. Laurent DEJOIE, vice-président.

L'ordre du jour de la séance était composé de **16 projets de texte**, dont 4 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Projet de décret modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains (report)

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, actualise les données utilisées pour définir les quartiers prioritaires de la politique de la ville en application de loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il vise également à :

- modifier partiellement la méthodologie utilisée afin de conserver dans la géographie prioritaire de la politique de la ville des quartiers qui s'y trouvaient au 31 décembre 2023 dont les conditions restent défavorables mais qui ne respectent pas l'ensemble des critères définis par le décret du 3 juillet 2014 ;
- permettre le classement dans la nouvelle géographie prioritaire, de quartiers classés au 31 décembre 2023, qui respectent les critères de revenu et de nombre minimal d'habitants du quartier, mais dont l'unité urbaine, actualisés en 2020, compte désormais moins de 10 000 habitants ;
- prendre en compte pour cette refonte du zonage, les données du fichier localisé social et fiscal de 2019.

Examiné une première fois lors de la séance du 9 novembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les membres élus du CNEN souhaitaient disposer de la liste des quartiers concernés par le dispositif et obtenir des informations complémentaires sur les impacts financiers découlant de cette nouvelle géographie.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

2) Projet décret portant délimitation des espaces urbains, secteurs occupés par une urbanisation diffuse et espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe et de la Martinique (report)

Le projet de décret est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et après consultation des collectivités territoriales concernées, le transfert des terrains de la réserve domaniale dite des « cinquante pas géométriques » de la Guadeloupe et de la Martinique à la région de la Guadeloupe et de la collectivité territoriale de la Martinique par arrêtés préfectoraux. Le projet de décret procède à la délimitation, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse d'une part, et des espaces naturels en tenant compte de l'état d'occupation du sol d'autre part.

Examiné une première fois lors de la séance du 9 novembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT, afin de permettre la poursuite de la concertation avec les collectivités territoriales concernées.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 1 avis favorable et 7 abstentions ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

3) Décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles

Ce projet de décret, présenté par le ministère des solidarités et de la santé, est pris en application de l'article 7 de la loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants. Ce projet de décret organise un régime dérogatoire d'accueil des personnes mineures ou âgées de moins de 21 ans prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le projet de décret fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles ce public peut être temporairement accueilli, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans certaines structures d'accueil. Le projet de décret précise également les modalités d'évaluation, d'orientation et d'encadrement nécessaires pour accueillir et accompagner ces jeunes, ainsi que la responsabilité matérielle du service de l'ASE des départements.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 9 avis favorables ;
- collège des administrations : 5 avis favorables.

Les élus représentant les départements estiment que ce projet de décret intervient dans un contexte de forte tension pour les départements. Ils relèvent que pour la seule année 2022, 9 milliards d'euros ont été consacrés par ces derniers à l'ASE et que les dépenses ne cessent de croître d'année en année. Ils considèrent que ce texte sera difficilement applicable en pratique.

Le projet de texte sera réexaminé lors de la prochaine séance de l'instance organisée le 7 décembre 2023.

4) Décret modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, instaurant une indemnité de résidence spécifique aux agents publics affectés dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie

Le projet de texte, présenté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, modifie le décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Il vise à instaurer, à partir du 1^{er} décembre 2023, une indemnité de résidence spécifique équivalente à 3 % du traitement pour les agents exerçant dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et relevant de la zone géographique A (zone incluant des communes sous tension locative). La particularité des 133 communes concernées par la mesure réside dans leur proximité avec l'agglomération genevoise, générant une pression spécifique sur le marché immobilier d'une part et de l'emploi public local d'autre part.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un report décidé par le président de la séance sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin de permettre au ministère porteur de poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et étudier l'hypothèse d'une extension du dispositif à d'autres agglomérations transfrontalières. Il sera réexaminé lors de la prochaine séance de l'instance organisée le 7 décembre 2023.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les 12 projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Dejoie', is positioned above the name 'LAURENT DEJOIE'.

LAURENT DEJOIE